



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de loi modifiant la loi sur le financement des  
établissements médico-sociaux (LFinEMS)**

(Du 4 septembre 2023)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

### **RÉSUMÉ**

*L'article 25a, de la LAMal a fait l'objet d'une modification entrée en vigueur au premier janvier 2019. Cette modification a permis de préciser les compétences cantonales dans le cadre du financement résiduel des coûts liés aux soins. En cas d'admission dans un établissement médico-social (EMS) hors canton, le droit fédéral prévoit que le canton de domicile prend en charge le financement résiduel des coûts des soins selon les règles où se situe le fournisseur de prestations. Le règlement sur le financement résiduel des soins en cas de maladie (RFRS) a déjà été adapté de manière à respecter le droit fédéral. Cependant la loi sur le financement des établissements médico-sociaux prévoit encore que le canton limite sa participation aux montants applicables dans notre canton. Par souci de cohérence, le présent projet propose donc une mise à jour de l'article 10 qui est actuellement désuet, le droit fédéral prévalant.*

### **1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 LFINEMS**

Selon l'article 25a, alinéa 5, de la LAMal, les coûts des soins qui ne sont pas pris en charge par les assurances sociales ne peuvent être répercutés sur l'assuré-e qu'à hauteur de 20 % au plus de la contribution maximale fixée par le Conseil fédéral. Il revient aux cantons de régler le financement résiduel.

Le canton de domicile de l'assuré-e est compétent pour fixer et verser le financement résiduel. Dans le domaine des soins ambulatoires, le financement résiduel est régi par les règles du canton où se situe le fournisseur de prestations.

Le séjour dans un établissement médico-social ne fonde aucune nouvelle compétence. Si, au moment de l'admission, aucune place ne peut être mise à disposition de l'assuré-e dans un établissement médico-social de son canton de domicile qui soit situé à proximité, le canton de domicile prend en charge le financement résiduel selon les règles du canton où se situe le fournisseur de prestations. Ce financement résiduel et le droit de l'assuré-e à séjourner dans l'établissement médico-social en question sont garantis pour une durée indéterminée.<sup>1</sup>

Dans notre canton, le financement résiduel des soins est réglé aux articles 8 à 10 de la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010. L'article 10 qui renvoie à l'article 9 de la même loi n'est plus compatible avec le droit fédéral. En effet, celui-ci a

<sup>1</sup> FF 2016 3779, p. 3780

clarifié le fait que le canton de domicile prend en charge le financement résiduel selon les règles du canton où se situe le fournisseur de prestations, sauf si des places sont disponibles à proximité du domicile de la personne. Le canton de domicile n'est donc plus autorisé à limiter sa participation à hauteur des montants des prestations journalières LAMal tel qu'il les a définis lui-même pour la prise en charge des coûts résiduels en cas d'admission dans un EMS extra-cantonal, à moins que des places en EMS soient disponibles à proximité du domicile de la personne. Considérant que le droit fédéral s'applique de fait et que le règlement sur le financement résiduel des soins en cas de maladie (RFRS) a déjà été adapté pour tenir compte de cette modification, seule la LFinEMS doit encore formellement être modifiée pour garantir la cohérence du droit cantonal.

En outre, le projet prévoit de donner la compétence au Conseil d'État d'autoriser et de financer des hébergements hors canton lorsqu'ils ne sont pas justifiés par un manque de place, mais par des raisons propres à la personne à héberger et ainsi garantir le respect de ses droits fondamentaux.

#### Art. 10 (nouvelle teneur)

<u>Loi en vigueur</u>	Projet du Conseil d'État
<p>c) Hébergement hors canton</p> <p><b>Art. 10</b> Pour la personne domiciliée dans le canton mais résidant en EMS hors canton, la part cantonale se calcule conformément à la législation du canton d'hébergement, mais à concurrence maximale de la part cantonale fixée conformément à l'article 9. Le Conseil d'État en fixe les modalités de versement.</p>	<p><i>Art. 10 (nouvelle teneur)</i></p> <p><sup>1</sup>Pour la personne domiciliée dans le canton mais résidant en EMS hors canton, la part cantonale se calcule conformément à la législation du canton d'hébergement si, au moment de l'admission, aucune place ne peut être mise à disposition dans un établissement du canton à proximité de son domicile, <u>(suppression de : mais à concurrence maximale de la part cantonale fixée conformément à l'article 9. Le Conseil d'État en fixe les modalités de versement.)</u> conformément à l'article 25a LAMal.</p> <p><sup>2</sup>Si des places en EMS sont disponibles dans le canton à proximité du domicile de la personne, la part cantonale peut néanmoins être payée conformément à la législation du canton d'hébergement lorsque l'hébergement hors canton est justifié pour des raisons personnelles importantes.</p> <p><sup>3</sup>Le Conseil d'État fixe les modalités de versement.</p>

#### **Alinéa 1**

La référence à l'article 9, de la LFinEMS a été supprimée. Selon la LAMal, c'est en effet la réglementation du canton où se situe le fournisseur de prestations qui s'appliquent en matière de financement résiduel. La réglementation du canton de domicile ne peut plus interférer, sauf dans les cas où le séjour hors canton répond à des motifs de convenance personnelle. Ces cas seront réglés par le Conseil d'État, qui entend alors, dans la règle, s'en tenir à la pratique actuelle.

#### **Alinéa 2**

L'article 25a, alinéa 5 LAMal autorise le canton à refuser de prendre en charge la part cantonale liée aux soins lorsque la personne a choisi un établissement hors canton alors que des établissements sis dans le canton et à proximité de son domicile sont en mesure de l'accueillir. Or de tels hébergements peuvent dans certains cas se justifier pour des raisons médicales particulières ou d'autres raisons personnelles, comme un rapprochement avec la famille.

L'alinéa 2 autorise le CE à verser la part cantonale pour des hébergements hors canton lorsqu'ils se justifient selon les conditions du canton d'hébergement et malgré le fait que des places seraient disponibles dans le canton.

**L'alinéa 3** reprend la fin de l'alinéa 1 actuel. Il s'agit d'une réorganisation purement formelle.

## **2. CONSULTATION**

Le Conseil de santé a été informé du présent rapport et de son contenu, lors de sa séance du 24 avril 2023.

Considérant qu'il s'agit uniquement d'une simple adaptation de la loi au droit supérieur, aucune consultation formelle n'a été menée.

## **3. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES**

Pas d'incidence, le droit fédéral étant déjà appliqué depuis 2019.

Dans les années qui ont suivi l'introduction du nouveau régime de financement des soins (2011), les journées hors canton avoisinent 10'000 par année, dont environ 70% dans le canton de Berne. Ces journées hors canton sont en croissance dès 2016 pour atteindre 30'000 journées en 2018, dont près de 90% dans le canton de Berne. Le fait que le financement soit à ce moment-là plafonné à hauteur maximale des tarifs applicables dans le canton n'a pas été un frein au développement des flux inter-cantonaux, surtout en direction du canton de Berne. Avec la modification du 25a LAMal en 2019, il était à craindre que le phénomène s'amplifie mais, au contraire, il a été constaté, sous réserve des effets de la crise Covid-19, que les nouveaux outils introduits à la suite de la modification légale ont permis de juguler le flux, par le contrôle effectué sur les places disponibles à proximité du domicile de la personne, et par le fait que le tarif cantonal « hors canton » a été revu fortement à la baisse pour les cas où le financement aux conditions du canton d'hébergement est refusé. Après un pic à 34'000 journées en 2019, s'expliquant probablement par le fait que les outils n'ont été mis en place qu'à la mi-année, les journées descendent à 27'000 en 2021, dont 82% dans le canton de Berne, et sans doute moins en 2022.

En terme tarifaire, l'enjeu est de taille et le tableau ci-dessous montre la différence tarifaire pour deux catégories de soins (8 et 11) entre un hébergement dans le canton de Neuchâtel et un hébergement dans le canton de Berne. Il est question dans ce tableau de la part journalière à charge du canton en 2023, sachant que les parts à charge de l'assurance-maladie et du résident sont identiques.

	Neuchâtel	Berne
Degré de soins 8	Fr. 50.00	Fr. 65.95
Degré de soins 11	Fr. 80.50	Fr. 103.45

Une personne hébergée toute l'année dans le canton de Berne, en degré de soins 8, coûtera donc au contribuable neuchâtelois 5'800 francs de plus que si elle l'était dans le canton de Neuchâtel. Ce surcoût est à pondérer en fonction du degré de soins et ne tient pas compte des éventuelles conséquences sur les prestations complémentaires.

## **4. CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL**

Ce projet n'a pas d'incidence sur le personnel de l'État.

## **5. CONSÉQUENCES SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES**

Ce projet n'a pas d'impact direct sur les communes.

## **6. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR**

Ce projet a pour but de mettre en conformité le droit cantonal avec l'article 25a LAMal. Tel que proposé, il est donc conforme au droit supérieur.

## **7. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES, AINSI QUE POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES**

S'agissant d'adaptations techniques, il n'y a pas de conséquences particulières à signaler sous l'angle du développement durable.

## **8. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP**

Le projet de loi n'a aucune conséquence sur la prise en compte de l'inclusion des personnes vivant avec un handicap.

## **9. VOTE DU GRAND CONSEIL**

Le projet de loi n'engendrant pas de dépense nouvelle au sens de l'article 36 LFinEC, son adoption est soumise à la majorité simple.

## **10. CONCLUSION**

Ce projet de loi sert uniquement à l'adaptation du droit cantonal au droit fédéral. Le Conseil d'État vous invite dès lors à accepter le projet de modification de la LFinEMS proposé.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 4 septembre 2023

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

---

## **Loi modifiant la loi sur le financement des établissements médico- sociaux (LFinEMS)**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 25a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, (LAMal), du 18 mars 1994 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 4 septembre,

*décède :*

**Article premier** La loi sur le financement des établissements médico-sociaux, du 28 septembre 2010, est modifiée comme suit :

*Art. 10 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Pour la personne domiciliée dans le canton mais résidant en EMS hors canton, la part cantonale se calcule conformément à la législation du canton d'hébergement si, au moment de l'admission, aucune place ne peut être mise à disposition dans un établissement du canton à proximité de son domicile, conformément à l'article 25a LAMal.

<sup>2</sup>Si des places en EMS sont disponibles dans le canton à proximité du domicile de la personne, la part cantonale peut néanmoins être payée conformément à la législation du canton d'hébergement lorsque l'hébergement hors canton est justifié pour des raisons personnelles importantes.

<sup>3</sup>Le Conseil d'État en fixe les modalités de versement.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,*

*Le/la secrétaire général-e*